

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
Fr.s. 140.—
Fascicule mensuel:
Fr.s. 14.—

100^e année - N° 7/8
Juillet/Août 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS

Convention OMPI. Entrée en vigueur des modifications aux articles 6.2) iv), 6.4) a), 7.2) ii) et iii) et 8.3)	261
Convention de Paris. Entrée en vigueur des modifications aux articles 13.2) a) vi), 13.7) a), et 14.6) a) ii) et 14.6) a)	261
Arrangement de La Haye	
I. Acte de Londres (1934), Acte de La Haye (1960), Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et Protocole de Genève (1975). Adhésion: Sénégal	262
II. Entrée en vigueur de l'Acte de La Haye (1960).	262
III. Cessation d'effet du Protocole de Genève (1975)	263
Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT). Entrée en vigueur de la modification à l'article 32.7) a).	263
Traité de Budapest (micro-organismes). Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Collection nationale de cultures de micro-organismes (C.N.C.M.)	264
Traité de Nairobi (symbole olympique)	
I. Ratifications: Sénégal, Brésil	265
II. Adhésion: Algérie	266

ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Entrée en vigueur de l'Acte de 1960	266
--	-----

OBTENTIONS VÉGÉTALES

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1983	268
---	-----

RÉUNIONS DE L'OMPI

OMPI/IFIA. Conférence internationale sur la situation des inventeurs	273
--	-----

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Journées d'étude et Comité exécutif	275
---	-----

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle Loi sur les brevets d'invention de la République démocratique allemande (J. Hemmerling)	276
Le rôle des brevets en tant qu'instruments du transfert de techniques (D. Vincent)	281

CHRONIQUE DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Office des brevets du Royaume-Uni — Centenaire du Service d'examen	287
--	-----

NOUVELLES DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Guatemala, Japon, Malaisie	288
--------------------------------------	-----

BIBLIOGRAPHIE	289
-------------------------	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS.	290
----------------------------------	-----

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Note de l'éditeur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

Loi sur la protection juridique des inventions — Loi sur les brevets d'invention (du
27 octobre 1983). Texte 2-001

Notifications

Convention OMPI

Entrée en vigueur des modifications aux articles 6.2)iv), 6.4)a), 7.2)ii) et iii) et 8.3)

Les modifications suivantes à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967, sont entrées en vigueur le 25 mai 1984:

- à l'article 6.2)iv), «triennal» est remplacé par «biennal»;
- à l'article 6.4)a), «tous les trois ans» est remplacé par «tous les deux ans»;
- à l'article 7.2)ii) et iii), «triennal» est remplacé par «biennal»;
- à l'article 8.3), le point iv) est supprimé.

Ces modifications affectent la périodicité du programme et du budget ainsi que celle des sessions de la Conférence et de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Lesdites modifications ont été adoptées à l'unanimité par la Conférence de l'OMPI le 2 octobre 1979. A cette date, le nombre des Etats membres de l'OMPI était de 85.

Lesdites modifications sont entrées en vigueur après la réception par le Directeur général des notifications de leur acceptation de la part du nombre requis d'Etats qui étaient membres de l'OMPI au moment de leur adoption par la Conférence de l'OMPI, soit des trois-quarts desdits Etats membres. Le nombre requis de notifications d'acceptation est de 64. Elles ont été reçues, dans l'ordre chronologique, des Etats membres suivants (la date de réception des notifications étant indiquée entre parenthèses): Liechtenstein (16 novembre 1979), République fédérale d'Allemagne (11 décembre 1979), Norvège (14 décembre 1979), République de Corée (17 décembre 1979), Danemark (24 décembre 1979), Emirats arabes unis (28 décembre 1979), Tunisie (3 janvier 1980), Irlande (4 janvier 1980), Soudan (7 janvier 1980), Suède (9 janvier 1980), Haute-Volta (14 janvier 1980), Espagne (17 janvier 1980), Monaco (23 janvier 1980), France (31 janvier 1980), Brésil (8 février 1980), Saint-Siège (25 février 1980), Italie (26 février 1980), Suriname (3 mars 1980), Tchécoslovaquie (15 avril 1980), Bahamas (6 mai 1980), Canada (16 mai 1980), Inde (29 mai 1980), Etats-Unis d'Amérique (2 juin

1980), Roumanie (11 juin 1980), Zambie (23 juin 1980), Suisse (3 juillet 1980), Luxembourg (3 octobre 1980), Qatar (21 octobre 1980), Royaume-Uni (4 novembre 1980), Portugal (15 décembre 1980), Bulgarie (5 janvier 1981), Chili (21 janvier 1981), Hongrie (19 février 1981), Grèce (2 avril 1981), Finlande (23 octobre 1981), Union soviétique (30 octobre 1981), Australie (13 novembre 1981), Kenya (16 novembre 1981), Mexique (23 novembre 1981), Israël (25 novembre 1981), Turquie (30 décembre 1981), Niger (15 janvier 1982), Egypte (25 janvier 1982), Malawi (5 mars 1982), Jordanie (24 mars 1982), République démocratique allemande (6 août 1982), Iraq (30 août 1983), Algérie (1er septembre 1983), République centrafricaine (15 septembre 1983), Viet Nam (23 septembre 1983), Congo (5 octobre 1983), Ouganda (12 octobre 1983), Maurice (13 décembre 1983), Pays-Bas (9 janvier 1984), Burundi (28 février 1984), El Salvador (7 mars 1984), RSS de Biélorussie (9 mars 1984), Cameroun (26 mars 1984), RSS d'Ukraine (29 mars 1984), République populaire démocratique de Corée (30 mars 1984), Tchad (3 avril 1984), Bénin (11 avril 1984), Mongolie (25 avril 1984), Maroc (1er mai 1984).

Selon les dispositions applicables de la Convention OMPI, les modifications lient non seulement tous les Etats membres de l'OMPI au moment où les modifications entrent en vigueur mais aussi les Etats «qui en deviennent membres à une date ultérieure» (article 17.3)).

Notification OMPI N° 128, du 24 mai 1984.

Convention de Paris

Entrée en vigueur des modifications aux articles 13.2)a)vi), 13.7)a), 14.6)a)ii) et 14.6)a)

Les modifications suivantes à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte de Stockholm (1967)») sont entrées en vigueur le 3 juin 1984:

- à l'article 13.2)a)vi), «triennal» est remplacé par «biennal»;

- à l'article 13.7)a), «tous les trois ans» est remplacé par «tous les deux ans»;
- à l'article 14.6)a)ii), «triennal» est remplacé par «biennal»;
- à l'article 14.6)a), le point iii) est supprimé.

Ces modifications affectent la périodicité du programme et du budget ainsi que celle des sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris.

Lesdites modifications ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union de Paris le 2 octobre 1979. A cette date, le nombre des Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris était de 71.

Lesdites modifications sont entrées en vigueur après la réception par le Directeur général des notifications de leur acceptation de la part du nombre requis d'Etats qui étaient membres de ladite Assemblée au moment de leur adoption par l'Assemblée, soit des trois-quarts desdits 71 Etats membres. Le nombre requis de notifications d'acceptation est de 54. Elles ont été reçues, dans l'ordre chronologique, des Etats membres suivants (la date de réception des notifications étant indiquée entre parenthèses): Liechtenstein (16 novembre 1979), République fédérale d'Allemagne (11 décembre 1979), Norvège (14 décembre 1979), Danemark (24 décembre 1979), Tunisie (3 janvier 1980), Irlande (4 janvier 1980), Suède (9 janvier 1980), Haute-Volta (14 janvier 1980), Espagne (17 janvier 1980), Monaco (23 janvier 1980), France (31 janvier 1980), Brésil (8 février 1980), Saint-Siège (25 février 1980), Italie (26 février 1980), Suriname (3 mars 1980), Tchécoslovaquie (15 avril 1980), Bahamas (6 mai 1980), Canada (16 mai 1980), Etats-Unis d'Amérique (2 juin 1980), Roumanie (11 juin 1980), Zambie (23 juin 1980), Suisse (3 juillet 1980), Luxembourg (3 octobre 1980), Royaume-Uni (4 novembre 1980), Portugal (15 décembre 1980), Bulgarie (5 janvier 1981), Hongrie (19 février 1981), Grèce (2 avril 1981), Finlande (23 octobre 1981), Union soviétique (30 octobre 1981), Australie (13 novembre 1981), Kenya (16 novembre 1981), Mexique (23 novembre 1981), Israël (25 novembre 1981), Turquie (30 décembre 1981), Niger (15 janvier 1982), Egypte (25 janvier 1982), Malawi (5 mars 1982), Jordanie (24 mars 1982), République démocratique allemande (6 août 1982), Iraq (30 août 1983), Algérie (1er septembre 1983), République centrafricaine (15 septembre 1983), Viet Nam (23 septembre 1983), Congo (5 octobre 1983), Ouganda (12 octobre 1983), Maurice (13 décembre 1983), Pays-Bas (9 janvier 1984), Burundi (28 février 1984), Cameroun (26 mars 1984), Tchad (3 avril 1984), Bénin (11 avril 1984), Maroc (1er mai 1984), Togo (3 mai 1984).

Selon les dispositions applicables de l'Acte de Stockholm (1967) de ladite Convention de Paris, les

modifications lient non seulement tous les Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris au moment où les modifications entrent en vigueur mais aussi les Etats «qui en deviennent membres à une date ultérieure» (article 17.3)).

Notification Paris N° 111, du 24 mai 1984.

Arrangement de La Haye

I.

**Acte de Londres (1934), Acte de La Haye (1960),
Acte complémentaire de Stockholm (1967) et
Protocole de Genève (1975)**

Adhésion

SENEGAL

Le Gouvernement du Sénégal a déposé le 30 mai 1984 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, audit Arrangement révisé à Londres le 2 juin 1934 («Acte de Londres (1934)»), audit Arrangement révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye (1960)»), et à l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire audit Arrangement («Acte (complémentaire) de Stockholm (1967)»), ainsi qu'au Protocole de Genève du 29 août 1975, relatif audit Arrangement («Protocole de Genève (1975)»).

Le Sénégal n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de Londres (1934), l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967), et le Protocole de Genève (1975), sont entrés en vigueur à l'égard du Sénégal le 30 juin 1984. Dès cette date, le Sénégal deviendra membre de l'Union de La Haye et sera lié par l'Acte de Londres (1934), l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975).

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de La Haye (1960) fait l'objet d'une notification séparée (voir la notification La Haye N° 22 ci-dessous).

Notification La Haye N° 21, du 28 juin 1984.

II.

Entrée en vigueur de l'Acte de La Haye (1960)

L'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye (1960)») est

entré en vigueur le

1er août 1984,

soit un mois après la date de la présente notification.

A cet égard, il est rappelé que des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de La Haye (1960) ont été déposés

- le 13 juin 1962, par la France,
- le 31 octobre 1962, par la Suisse,
- le 1er mars 1966, par le Liechtenstein,
- le 23 octobre 1978, par le Luxembourg,
- le 15 février 1979, par la Belgique,
- le 15 février 1979, par les Pays-Bas,
- le 16 novembre 1979, par le Suriname,
- le 13 octobre 1981, par Monaco,
- le 14 mars 1983, par la République fédérale d'Allemagne,
- le 7 mars 1984, par la Hongrie, avec une déclaration aux termes de laquelle elle ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960),
- le 30 mai 1984, par le Sénégal.

Etant donné que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de La Haye (1960) est supérieur au minimum de 10 instruments requis et que quatre desdits instruments ont été déposés — comme il est nécessaire — par des Etats qui, à la date de l'Acte de La Haye (1960), n'étaient parties ni à l'Arrangement de La Haye (1925), ni à l'Arrangement de La Haye (1925) révisé à Londres le 2 juin 1934 («Acte de Londres (1934)») (c'est-à-dire la Hongrie, le Luxembourg, le Sénégal et le Suriname), les conditions prévues à l'article 26.1) de l'Acte de La Haye (1960) ont été remplies.

En conséquence, et conformément aux dispositions de son article 26.1), l'Acte de La Haye (1960) est entré en vigueur le 1er août 1984 à l'égard des 11 Etats énumérés au deuxième paragraphe.

La date d'entrée en vigueur du Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960) sera notifiée lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions, tel que prévu par l'article 32, sera atteint.

Notification La Haye N° 22, du 1er juillet 1984.

III.

Cessation d'effet du Protocole de Genève (1975)

A compter de la date de l'entrée en vigueur, le 1er août 1984, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 («Arrangement de La Haye (1925)»), révisé à La Haye le 28 novem-

bre 1960 («Acte de La Haye (1960)») (voir la notification La Haye N° 22 ci-dessus), le Protocole de Genève du 29 août 1975 a cessé d'avoir effet, conformément aux dispositions de l'article 11.2)a) de ce Protocole.

Toutefois, comme prévu par l'article 11.2)b) dudit Protocole, le fait que ce Protocole ait cessé d'avoir effet ne relève pas les Etats liés par le Protocole de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de La Haye (1960).

Notification La Haye N° 23, du 1er juillet 1984.

Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)

Entrée en vigueur de la modification à l'article 32.7)a)

La modification ci-dessous apportée au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT), faite à Vienne le 12 juin 1973, est entrée en vigueur le 30 juin 1984:

- à l'article 32.7)a), les mots «une fois par an» sont remplacés par les mots «une fois tous les deux ans» dans la partie de la phrase qui dispose actuellement que «L'Assemblée se réunit une fois par an ...».

Cette modification affecte la périodicité des sessions de l'Assemblée de l'Union du TRT.

Ladite modification fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union du TRT le 26 septembre 1980. A cette date, le nombre des Etats contractants, et, en conséquence, le nombre des membres de l'Assemblée, était de cinq. Ces Etats étaient le Congo, le Gabon, la Haute-Volta, le Togo et l'Union soviétique.

Ladite modification est entrée en vigueur après la réception par le Directeur général des notifications de son acceptation de la part du nombre requis d'Etats contractants qui étaient membres de ladite Assemblée au moment de son adoption, soit les trois-quarts des cinq Etats membres précités. Le nombre requis de notifications d'acceptation est de quatre. Elles ont été reçues des Etats suivants énumérés dans l'ordre chronologique (la date de réception des notifications étant indiquée entre parenthèses): Union soviétique (31 octobre 1981), Congo (5 octobre 1983), Haute-Volta (4 avril 1984), Togo (3 mai 1984).

Selon les dispositions applicables du TRT, la modification lie non seulement «tous les Etats con-

tractants qui étaient des Etats contractants au moment où l'Assemblée a adopté la modification» (article 38.3)b)) mais aussi «tous les Etats qui deviennent des Etats contractants après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée» (article 38.3)c)).

Notification TRT N° 8, du 10 juillet 1984.

Traité de Budapest (micro-organismes)

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (C.N.C.M.)

La communication écrite suivante, adressée au Directeur général de l'OMPI par le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 8 juin 1984 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit Traité:

«1. La Collection Nationale de Cultures de Micro-organismes (C.N.C.M.) est située en France, au siège de l'Institut Pasteur, 28 rue du Dr Roux, 75724 Paris Cédex 15.

«2. Fondation reconnue d'utilité publique, l'Institut Pasteur est un organisme de recherche et d'enseignement dont le financement est assuré par des subventions gouvernementales, des dons et des ressources propres. La C.N.C.M. est un service autonome de l'Institut Pasteur, indépendant de ses unités de recherche, qui fonctionne sous la responsabilité directe de la Direction de l'Institut.

«3. La C.N.C.M. a été créée par arrêté gouvernemental du 30 avril 1976, modifié le 20 juillet 1981, en utilisant les structures de la collection de bactéries (C.I.P.) de l'Institut Pasteur, dont l'existence est liée aux origines de l'enseignement de la bactériologie et qui assure la conservation, l'identification et la délivrance des souches bactériennes.

«4. La C.N.C.M. a une double mission:

— en sa qualité de collection nationale, elle coordonne et organise la distribution des échantillons de bactéries, de champignons filamen-

teux et de levures qui sont demandés à la C.I.P. et aux autres collections scientifiques spécialisées de l'Institut Pasteur, telles les collections de bactéries anaérobies, de bactéries entomopathogènes, de cyanobactéries, de mycobactéries et de champignons d'intérêt médical, etc.;

— en sa qualité de collection de micro-organismes habilitée en matière de brevets, elle reçoit les dépôts aux fins de procédures nationales et internationales en matière de brevets d'invention.

«5. Antérieurement à 1976 et en l'absence de dispositions particulières du droit français des brevets, les collections de micro-organismes de l'Institut Pasteur acceptaient déjà des dépôts de souches à l'initiative des demandeurs de brevets. L'arrêté du 30 avril 1976, qui a créé la C.N.C.M., lui a permis d'établir une première réglementation des dépôts de souches et des remises d'échantillons en cas de demandes de brevets, complétée et modifiée par la suite en fonction des modifications de la législation française et des conventions internationales intervenues dans ce domaine. Depuis 1976, la C.N.C.M. a reçu 256 dépôts de micro-organismes aux fins de procédures en matière de brevets.

«6. La C.N.C.M. est membre de la Fédération mondiale des collections de cultures (WFCC). Elle accomplit ses tâches de manière impartiale et objective et est, aux fins de dépôts de micro-organismes, à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

L'effectif du personnel de la C.N.C.M. est de trois personnes possédant les diplômes universitaires ou la qualification nécessaire aux tâches scientifiques, techniques ou administratives qui leur sont confiées. L'administratrice de la C.N.C.M. est assistée d'un Conseil scientifique de quatre microbiologistes de l'Institut Pasteur, respectivement responsables des dépôts de bactéries, de champignons, de virus et de cultures cellulaires. De plus, la C.N.C.M. bénéficie des compétences des laboratoires spécialisés de l'Institut Pasteur, avec lesquels elle entretient une étroite collaboration. Enfin, les contrôles nécessitant une technologie particulière sont effectués avec le concours d'experts scientifiques.

La C.N.C.M. dispose des locaux et installations techniques nécessaires à la conservation, aux contrôles et à la maintenance des micro-organismes déposés. Des mesures de sécurité sont appliquées pour réduire au minimum le risque de perte accidentelle des dépôts (double conservation — système d'alarme).

«7. Types de micro-organismes qui seront acceptés en vertu du Traité de Budapest:

- bactéries (y compris les actinomycètes);
- bactéries contenant des plasmides;
- champignons filamenteux et levures;
- virus.

A l'exception des:

- micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par NIH (*National Institutes of Health*) dans: «*Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules*» et «*Laboratory Safety Monograph*»;
- micro-organismes pouvant exiger des textes de viabilité que la C.N.C.M. n'est pas techniquement en mesure d'effectuer;
- mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables.

La C.N.C.M. se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour raison de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement.

»8. Types de micro-organismes qui ne seront pas acceptés en vertu du Traité de Budapest:

- cultures cellulaires (cellules animales y compris les hybridomes et les cellules végétales).

»9. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la C.N.C.M. doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons, mais il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.

»10. Dans les conditions prévues par le Traité de Budapest et son Règlement d'exécution, la C.N.C.M.:

- acceptera le dépôt des micro-organismes visés en 7, examinera leur pureté et leur viabilité et les conservera;
- délivrera un récépissé et les déclarations requises sur la viabilité;
- observera le secret à l'égard des micro-organismes déposés;
- remettra des échantillons de tout micro-organisme déposé.

»11. Les taxes perçues par la C.N.C.M. en vertu de la règle 12.1 du Règlement d'exécution du Traité pour les opérations visées en 10 sont fixées ainsi qu'il suit:

F.F. (H.T.)

Taxe de conservation:

- pour les bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables. . . 3.500
- pour toutes les autres cultures acceptablestaxe fixée cas par cas

Taxe de remise d'échantillons: 600

(frais d'expédition en sus) (sauf cas particulier)

Taxe de délivrance d'une déclaration de viabilité:

- nécessitant un contrôle de viabilité . . . 600 (sauf cas particulier)
- dans les autres cas 100

Taxe de communication d'informations

ou de délivrance d'attestation: 200

Ces taxes sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.), suivant la réglementation française en vigueur.

»12. Le français est la langue officielle de la C.N.C.M. Toutefois, les formulaires sont rédigés en français et en anglais et la correspondance peut être faite en anglais avec les correspondants non francophones.

[Fin du texte de la communication]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Collection Nationale de Cultures de Micro-Organismes acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 août 1984 (date de la présente publication).

Communication Budapest N° 19 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 39, du 29 juin 1984).

Traité de Nairobi (symbole olympique)

I.

Ratifications

SÉNÉGAL

Le Gouvernement du Sénégal a déposé le 6 juillet 1984 son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Ledit Traité est entré en vigueur à l'égard du Sénégal le 6 août 1984.

Notification Nairobi N° 23, du 9 juillet 1984.

II.

Adhésion

BRÉSIL

Le Gouvernement du Brésil a déposé le 10 juillet 1984 son instrument de ratification du Traité de Nairobi.

Ledit Traité est entré en vigueur à l'égard du Brésil le 10 août 1984.

Notification Nairobi N° 24, du 11 juillet 1984.

ALGÉRIE

Le Gouvernement de l'Algérie a déposé le 16 juillet 1984 son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi.

Ledit Traité est entré en vigueur à l'égard de l'Algérie le 16 août 1984.

Notification Nairobi N° 25, du 18 juillet 1984.

Activités du Bureau international

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Entrée en vigueur de l'Acte de 1960

Le 1er août 1984, l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels est entré en vigueur. Cet Acte a été adopté, le 28 novembre 1960, à la Conférence diplomatique de La Haye, et son article 26 prévoit son entrée en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de 10 instruments de ratification ou d'adhésion, dont quatre au moins doivent avoir été déposés par des Etats qui n'étaient pas encore parties à l'Arrangement de La Haye. Cette dernière condition a été remplie avec le dépôt des instruments d'adhésion du Luxembourg (le 23 octobre 1978), du Suriname (le 16 novembre 1979), de la Hongrie (le 7 mars 1984) [3] et du Sénégal (le 30 mai 1984). Les autres instruments de ratification avaient été déposés par la France, la Suisse, le Liechtenstein, la Belgique, les Pays-Bas, Monaco et la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à l'article 11.2)a) du Protocole de Genève de 1975, avec l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960, ce Protocole cesse d'avoir effet le 1er août 1984 et l'Union de La Haye se compose maintenant de trois groupes d'Etats:

- *le premier groupe* comprend des Etats qui sont liés à la fois par l'Acte de Londres de 1934 et par l'Acte de La Haye de 1960, à savoir: l'Allemagne (République fédérale d'), la France, la Hongrie, le Liechtenstein, Monaco, le Sénégal, la Suisse et le Suriname);
- *le deuxième groupe* comprend les Etats qui sont liés par l'Acte de 1960 mais non par l'Acte de 1934, à savoir: la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas;
- *le troisième groupe* comprend les Etats qui sont liés par l'Acte de 1934 mais non par l'Acte de 1960, à savoir: l'Egypte, l'Espagne, l'Indonésie*, le Maroc, la République démocratique allemande, le Saint-Siège, la Tunisie et le Viet Nam **.

* La législation nationale de ce pays ne prévoit pas l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

** La situation du Viet Nam en ce qui concerne l'Union de La Haye est à l'examen.

Des relations conventionnelles existent entre les Etats du premier et du deuxième groupes, et entre ceux du premier et du troisième groupes. Toutefois, il n'en existe pas entre les Etats du deuxième et du troisième groupes.

Les demandes et les enregistrements émanant de nationaux ou de résidents des Etats appartenant au premier groupe sont régis à la fois par l'Acte de 1934 et par l'Acte de 1960; ceux émanant de nationaux ou de résidents des Etats appartenant au deuxième groupe sont régis uniquement par l'Acte de 1960; ceux émanant de nationaux ou de résidents des Etats appartenant au troisième groupe sont régis uniquement par l'Acte de 1934.

Les principales caractéristiques de la procédure établie par l'Acte de 1960 sont les suivantes: les dépôts internationaux de dessins et modèles industriels sont effectués au Bureau international de l'OMPI directement ou par l'intermédiaire de l'Administration nationale de propriété industrielle de l'Etat contractant qui est le pays d'origine, si la législation de cet Etat le permet; la législation nationale de tout Etat contractant peut même exiger que le dépôt international soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le dépôt international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et tous les actes administratifs prévus à cette fin accomplis par l'Adminis-

tration de cet Etat. Le dépôt international étend ses effets à l'Etat contractant qui est le pays d'origine, sauf dispositions contraires de la législation de cet Etat. Pour chaque dépôt international, le Bureau international (OMPI) publie dans un bulletin périodique des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle déposé. Le déposant peut requérir que la publication soit ajournée pendant une période n'excédant pas un délai de 12 mois à compter de la date du dépôt international. Chaque Etat contractant désigné par le déposant peut refuser la protection dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la publication du dépôt international. Le refus de la protection par un Etat contractant ne peut être fondé que sur les exigences que la législation nationale impose en sus des formalités à remplir et des actes administratifs à accomplir par l'Administration de cet Etat. La durée de la protection ne peut être inférieure à cinq ans, ou à 10 ans en cas de renouvellement du dépôt au cours de la dernière année de la période de cinq ans; si telle ou telle législation nationale prévoit une durée supérieure, le dépôt international produit ses effets pendant cette durée pour autant que le renouvellement ait été effectué dans les délais (tous les cinq ans), à moins que la législation nationale ne la limite aux durées minima (10 ans) prescrites par l'Acte de 1960.

Obtentions végétales

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1983

Etat de l'Union

Au cours de l'année 1983, trois Etats ont marqué leur volonté de se lier par l'Acte révisé du 23 octobre 1978 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé «Acte de 1978») : la France, le 17 février, en déposant un instrument de ratification, la Hongrie, le 16 mars, en déposant un instrument d'adhésion et le Royaume-Uni, le 24 août, en déposant un instrument de ratification. Ces trois instruments portent à 11 le nombre des Etats liés par l'Acte de 1978¹.

En déposant son instrument d'adhésion, la Hongrie est devenue membre de l'Union (le 16 avril 1983), laquelle se compose désormais de 17 Etats: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

On trouvera à la page 27 du numéro de janvier 1984 de la présente revue un tableau des Etats membres de l'Union au 1er janvier 1984.

Sessions

En 1983, les différents organes de l'UPOV ont tenu les réunions mentionnées ci-après. Sauf indications contraires, les sessions ont eu lieu à Genève.

Le Conseil a tenu sa dix-septième session ordinaire du 12 au 14 octobre 1983, sous la présidence de M. W. Gfeller (Suisse). Ont pris part à cette session les représentants des Etats membres et les observateurs de plusieurs pays non membres intéressés: Argentine, Autriche, Egypte, Panama, Pologne, Yougoslavie et Zimbabwe. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission des Communautés européennes (CCE) et le Conseil international des

ressources phytogénétiques (CIRP) étaient aussi représentés par des observateurs.

Le premier jour de la session a été consacré, pour la quatrième année consécutive, à un symposium. Le *Symposium de 1983* avait pour thème «la nomenclature». Les exposés suivants ont été présentés:

- i) «Les De Candolle et le développement historique de la nomenclature botanique», par M. Hervé Burdet, conservateur au Jardin botanique de la Ville de Genève (Suisse);
- ii) «Le Code international de nomenclature des plantes cultivées : situation actuelle et perspectives d'avenir», par M. Christopher D. Brickell, directeur du *Royal Horticultural Society's Garden*, à Wisley, Woking dans le Surrey (Royaume-Uni);
- iii) «L'UPOV et les dénominations variétales», par M. Henning Kunhardt, chef de division à l'Office fédéral des variétés végétales à Hanovre (République fédérale d'Allemagne);
- iv) «Les incidences de l'utilisation des noms communs de plantes», par M. Willem A. Brandenburg, chercheur au Département de taxonomie des plantes cultivées et des mauvaises herbes à l'Université d'agronomie de Wageningen (Pays-Bas);
- v) «Les dénominations variétales et les marques», par M. René Royon, secrétaire général de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) à Mougins (France).

Outre les représentants des Etats membres et d'Etats non membres ainsi que d'organisations intergouvernementales (FAO, CCE et Association internationale d'essais de semences (ISTA)), près de 20 représentants d'organisations internationales non gouvernementales ont suivi le Symposium: Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), Fédération internationale du commerce des semences (FIS);

¹ Il est à noter que, depuis le 1er janvier 1984, Israël a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978 et se trouve lié par cet Acte depuis le 12 mai 1984.

étaient également présents, à titre personnel, plusieurs experts techniques et juridiques. M. Frits Schneider, chef du département de botanique horticole à l'Institut public de recherche sur les variétés de plantes cultivées à Wageningen (Pays-Bas) a assuré les fonctions de «rapporteur» au cours du Symposium qui s'est terminé par une table ronde. Le compte rendu des débats du Symposium fait l'objet d'une publication spéciale de l'UPOV (n° 341) en français, allemand, anglais et espagnol.

Les principales décisions prises par le *Conseil* à sa dix-septième session ordinaire ont été les suivantes:

- i) le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union en 1982 et pendant les neuf premiers mois de 1983, son rapport sur sa gestion et sur la situation financière de l'Union en 1982 et les comptes de l'Union pour 1982 ont été approuvés;
- ii) le programme et le budget de 1984 ont été arrêtés;
- iii) les rapports sur l'état d'avancement des travaux des différents comités et groupes de travail techniques, y compris leurs plans de travail, ont été approuvés;
- iv) le Symposium de 1984 aura pour thème: «Les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale, leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation»;
- v) les membres suivants de différents bureaux ont été élus pour un mandat de trois ans expirant à la fin de la vingtième session ordinaire du Conseil (1986):
 - a) M. J. Rigot (Belgique) a été élu président du Conseil,
 - b) M. S.D. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) a été élu vice-président du Conseil,
 - c) M. J.-M. Elena Rossello (Espagne) a été élu président du Comité technique,
 - d) M. R. Guy (Suisse) a été élu vice-président du Comité technique,
 - e) M. F. Espenhain (Danemark) a été élu vice-président du Comité administratif et juridique,
 - f) Mme V. Silvey (Royaume-Uni) a été élue présidente du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur.

Le *Comité consultatif* a tenu sa vingt-septième session le 28 avril 1983 et sa vingt-huitième session les 11 et 14 octobre 1983, l'une et l'autre sous la présidence de M. W. Gfeller (Suisse). La vingt-septième session a été consacrée principalement aux questions suivantes:

- i) examen des vœux exprimés par les organisations internationales non gouvernementales

à la Réunion d'information tenue en novembre 1982;

- ii) derniers préparatifs de la Réunion avec les organisations internationales (qui a eu lieu les 9 et 10 novembre 1983) (voir ci-dessous);
- iii) examen des mesures à prendre sur la question des codes de couleur et des mesures de couleur, compte tenu du fait que le code de couleur de la *Royal Horticultural Society* (RHS) est épuisé.

La vingt-huitième session a été consacrée principalement à la préparation de la dix-septième session ordinaire du Conseil (voir ci-dessus). En outre, le Comité a décidé que l'UPOV devrait être représentée au dixième Séminaire panaméricain sur les semences qui devait avoir lieu du 7 au 11 novembre 1983 à Quito (Equateur).

Le *Comité administratif et juridique*, organe où sont étudiées les questions relatives à l'application pratique de la Convention UPOV et les perspectives d'évolution sur le plan administratif ou juridique, a tenu sa onzième session les 26 et 27 avril 1983 et sa douzième session les 7 et 8 novembre 1983, l'une et l'autre sous la présidence de M. M. Heuver (Pays-Bas). Ces deux sessions ont été suivies par des représentants des Etats membres; étaient en outre présents, aux deux sessions, des observateurs de l'Association européenne de libre échange (AELE) et de la CCE ainsi que, à la douzième session, un observateur du Mexique, pays signataire de l'Acte de 1978.

Ces sessions étaient consacrées principalement aux questions exposées ci-après.

Le Comité a pris note de l'évolution récente en ce qui concerne les modifications que les Etats membres ont apporté ou envisagent d'apporter à leur législation nationale relative à la protection des variétés végétales, notamment en rapport avec la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV ou de l'adhésion à cet Acte. Il a également noté que la Commission des Communautés européennes avait officiellement proposé de créer un «droit d'obtention européen/communautaire» qui aurait pour l'essentiel les caractéristiques suivantes:

- i) il aurait un caractère optionnel (c'est-à-dire qu'il coexisterait avec les droits nationaux);
- ii) il y aurait une seule demande qui aboutirait à un seul titre ayant un effet uniforme et immédiat pour l'ensemble du marché des Communautés européennes;
- iii) en ce qui concerne les conditions, les modalités et le contenu, il se rattacherait aux résultats actuels et futurs des travaux de l'UPOV;
- iv) il prévoirait des formules appropriées pour permettre une participation aux pays européens intéressés qui ne sont pas membres des Communautés.

En prévision de la Réunion avec les organisations internationales de novembre 1983, le Comité a effectué un dernier examen du projet de recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales et a pris note des observations présentées par les organisations. Plus particulièrement, il a examiné l'attitude à adopter quant aux dénominations destinées à identifier, d'une manière ou d'une autre, l'obtenteur. Il a noté que le projet de recommandations ne faisait pas obstacle à l'utilisation de « mots distinctifs » dans les dénominations variétales (mots communs à une série de dénominations) et que, selon les circonstances de chaque cas d'espèce, une dénomination proposée qui entre dans le système de dénominations identifiant un autre obtenteur ou destiné à l'identifier devrait être rejetée. Le Comité a aussi noté que plusieurs participants du Symposium de 1983, y compris des représentants d'Etats membres de l'UPOV, ont émis le vœu qu'il y ait des relations plus étroites entre les services de la protection des obtentions végétales et les autorités internationales d'enregistrement. Il a estimé que cette question était du ressort de chaque service, auquel il appartiendra de trouver la meilleure forme de coopération.

Le Comité a abordé la question de l'harmonisation des procédures de l'examen des dénominations variétales proposées par rapport aux dénominations préexistantes. Alors que la centralisation complète de l'examen a semblé constituer un idéal peut-être impossible à atteindre en raison des difficultés linguistiques qu'il faudrait surmonter, le Comité a estimé qu'il serait opportun d'examiner la possibilité de centraliser la recherche informatisée des dénominations préexistantes susceptibles de rendre une dénomination proposée inappropriée. Un tel système a suscité un certain intérêt, à la fois parmi les Etats disposant d'installations informatiques et parmi ceux qui n'en ont pas. Des mesures ont été prises en vue de mettre sur pied un projet pilote, et ces mesures seront poursuivies en 1984. En outre, le Comité a estimé qu'une démarche plus fructueuse consisterait pour l'instant à informer les autorités sur les logiciels utilisés et les données de base disponibles pour un échange. Des économies pourraient être réalisées dans la constitution et la mise à jour permanente des bases de données nationales dans la mesure où celles-ci seraient compatibles entre elles. L'examen de ces questions sera poursuivi lors des sessions futures du Comité et du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur.

Le Comité a examiné un certain nombre de questions juridiques liées aux problèmes des « écarts minimaux entre les variétés ». Il est rappelé que par cet intitulé on entend la question de l'écart minimal qui doit exister entre deux variétés pour qu'une protection puisse être accordée à chacune

d'entre elles. Une question analogue se pose dans des domaines juridiques autres que celui de la protection proprement dite des variétés végétales, par exemple pour l'enregistrement des variétés dans des catalogues de variétés approuvées pour la commercialisation, ainsi que dans les domaines conceptuel et pratique, étant donné qu'elle se situe à la base même de la notion de variété. Cette question a acquis depuis peu une importance considérable, notamment en raison de l'intensification des travaux d'amélioration des plantes et de l'utilisation de techniques d'amélioration telles que l'exploitation des mutations naturelles ou induites et les rétrocroisements (qui permettent d'obtenir des types de matériel ne différant que légèrement entre eux), et en raison également du progrès des techniques d'examen (qui permettent de déceler des différences plus nombreuses et plus ténues). Compte tenu de cette évolution, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la Réunion avec les organisations internationales de novembre 1983. Après étude des résultats de cette Réunion, en particulier par le Comité technique, le Comité administratif et juridique décidera s'il est nécessaire de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question des « écarts minimaux entre les variétés ».

Enfin, le Comité a été saisi d'une série de propositions de la Délégation de la France, visant à améliorer la situation des obtenteurs de variétés d'espèces génétiquement instables, à multiplication végétative. Dans ces espèces, les mutations spontanées sont fréquentes, de sorte qu'un concurrent peut contourner assez aisément la protection d'une variété qui a fait ses preuves sur le marché en recherchant puis en commercialisant un mutant qui se distingue de cette variété uniquement par un caractère commercialement sans importance. L'institution d'un « droit de regard », en d'autres termes d'un droit qui subordonnerait le dépôt d'une demande de protection pour un mutant à l'autorisation du titulaire des droits sur la variété mère, nécessiterait une modification de la Convention et n'a pas été jugée souhaitable. La création de *registres et conservatoires variétaux établissant la notoriété* a été considérée comme une solution partielle, dans la mesure où elle permettrait d'empêcher la protection d'un mutant sans toutefois interdire sa commercialisation par un tiers. En outre, un tel système existe déjà dans certains pays. La dernière proposition avait trait à l'institution d'un *examen allégé* offrant l'avantage de taxes réduites, auquel l'obtenteur de la variété mère pourrait faire appel afin d'assurer la protection d'un mutant se distinguant de la variété mère par un ou plusieurs caractères figurant sur une liste limitative. De l'avis du Comité, cette proposition soulève un certain nombre de problèmes pratiques (difficultés d'application aux espèces pour lesquelles les mutations spontanées portent

sur tout un ensemble de caractères, distinction entre les mutations naturelles et induites, prolongement de la durée d'examen de la variété mère au-delà du temps nécessaire pour découvrir et examiner le mutant, etc.). Le Comité a demandé à la Délégation de la France de lui faire rapport lors d'une session ultérieure sur toute expérience qu'elle tirerait d'une éventuelle application pratique qu'elle pourrait décider de donner, à titre expérimental, au système d'examen allégé. A la lumière de ce rapport, le Comité examinerait s'il est opportun d'étendre le système à d'autres espèces et de l'appliquer dans différents Etats membres.

Le *Comité technique*, organe qui examine les questions relatives à l'application pratique de la Convention UPOV ainsi que les perspectives d'évolution sur le plan technique, a tenu sa dix-neuvième session les 3 et 4 octobre 1983, sous la présidence de M. C. Hutin (France).

Les travaux de la session du Comité sont résumés ci-après.

Le Comité a adopté sept principes directeurs d'examen qui lui ont été présentés:

- i) par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, pour le soja (TG/80/3) et sur le tournesol (TG/81/3);
- ii) par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, pour le saintpaulia (TG/17/3), l'œillet (TG/25/5) (dans ces deux cas il s'agit d'une révision de principes directeurs existants), l'anthurium (TG/86/2) ainsi que le narcisse et la jonquille (TG/87/2);
- iii) par le Groupe de travail technique sur les plantes potagères, pour le poireau (TG/85/3).

Comme les années précédentes, le Comité, appuyé par ses cinq Groupes de travail techniques, a examiné un certain nombre de problèmes qui ont surgi dans la pratique lors de l'application dans les Etats membres des principes énoncés dans l'introduction générale aux principes directeurs d'examen et des divers principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Parmi les questions qui se sont posées figurent les suivantes: comparaison de plusieurs codes des couleurs; études en cours sur les méthodes d'électrophorèse; règles d'homogénéité pour les espèces dont certaines variétés peuvent être multipliées par voie végétative et d'autres reproduites par voie sexuée; possibilités de stabilisation des noms latins d'espèces à multiplication végétative par l'ISTA; établissement d'une liste type de documents et d'ouvrages utiles pour l'essai des variétés; amélioration des principes directeurs d'examen grâce à des renseignements plus détaillés sur chaque caractère; critères à retenir pour leur inclusion dans

les principes directeurs d'examen; critères distinctifs des espèces englobant des variétés fruitières, ornementales et porte-greffes.

Le Comité a été saisi de rapports sur l'état d'avancement des travaux des cinq Groupes de travail techniques, a donné des directives sur plusieurs questions qu'ils avaient soulevées et a arrêté les grandes lignes de leurs travaux à venir.

Le *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur* a tenu sa première session à Cambridge (Royaume-Uni) du 17 au 19 mai 1983, sous la présidence de M. C. Hutin (France). Ce Groupe de travail est chargé d'étudier la question de l'harmonisation des systèmes d'automatisation et des programmes d'ordinateur utilisés par les autorités des Etats membres pour l'examen des nouvelles variétés et, de façon générale, pour l'administration de leur législation en matière de protection des variétés végétales. Des progrès satisfaisants ont été accomplis à la première session qui a permis d'établir un inventaire des programmes et méthodes de traitement des données existants, et de déterminer les domaines prioritaires.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères* a tenu sa seizième session sous la présidence de M. F. Schneider (Pays-Bas) à Saragosse (Espagne) du 30 mai au 1er juin 1983. Outre ses travaux sur les principes directeurs d'examen d'une plante potagère, qui ont été adoptés par le Comité technique, le Groupe de travail a achevé l'établissement d'un premier projet de principes directeurs d'examen pour la fève et la féverole (en coopération avec le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles) ainsi que pour le chou frisé, qui sera soumis aux organisations professionnelles pour observations.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles* a tenu sa douzième session sous la présidence de M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) à Tystofte, Skaelskor (Danemark) du 8 au 10 juin 1983. Outre ses travaux sur les deux principes directeurs d'examen de plantes agricoles, qui ont été adoptés par le Comité technique, le Groupe de travail a achevé la rédaction d'un premier projet de principes directeurs d'examen du dactyle, de la fêtuque des prés et de la fêtuque élevée, du chouxnavet ainsi que de la fléole des prés et de la fléole diploïde, qui seront soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières* a tenu sa quatorzième session sous la présidence de M. G.S. Bredell (Afrique du Sud) à Rome (Italie) du 21 au 23 septembre 1983. Il a achevé la rédaction d'un premier projet de principes directeurs d'examen du kaki et du fraisier (révi-

sion) qui seront soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers* a tenu sa seizième session sous la présidence de Mme U. Löscher (République fédérale d'Allemagne) à Conthey (Suisse) du 27 au 29 septembre 1983. Outre ses travaux sur les quatre principes directeurs d'examen de plantes ornementales adoptés par le Comité technique, le Groupe de travail a achevé la rédaction d'un premier projet de principes directeurs d'examen de l'épine du christ et du freesia (révision), qui seront soumis pour observations aux organisations professionnelles.

Relations avec les Etats et les organisations

Parmi les diverses relations établies en 1983 par le Bureau de l'Union, les suivantes méritent une attention particulière: en juin, le Secrétaire général adjoint s'est rendu à Ottawa, au Ministère canadien de l'agriculture, où il a eu des entretiens au sujet de l'état d'avancement du projet de loi sur l'instauration d'une protection des obtentions végétales au Canada; en novembre, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont été reçus au Département fédéral suisse des affaires étrangères, à Berne, à l'occasion de la signature de l'Accord entre l'UPOV et le Conseil fédéral suisse déterminant le statut juridique en Suisse de cette Union.

L'UPOV a été représentée aux réunions suivantes: i) deux réunions tenues au siège de la FAO, à Rome, à savoir, en mars, une réunion du Comité de l'agriculture de la FAO et, en novembre, la seizième séance de la IIe Commission de la Conférence de la FAO, qui a eu lieu pendant la vingt-deuxième session de celle-ci; ii) le vingtième Congrès de l'ISTA, tenu en juin à Ottawa; iii) le dixième Séminaire panaméricain sur les semences, tenu en novembre à Quito (Equateur); iv) la première réunion du Comité technique consultatif (CTC) du Programme coopératif européen pour la conservation et l'échange de ressources phylogénétiques (PCE/RP), tenue en décembre à la Station de recherche fédérale suisse de Changins.

L'UPOV a aussi été représentée aux réunions ci-après: i) deux réunions de l'AIPH, à savoir, en janvier à Berlin, une réunion de la Commission de la protection du droit de l'obtenteur de l'AIPH et, en juillet à Munich, le trente-cinquième Congrès de l'AIPH; ii) le trente-deuxième Congrès de l'AIPPI, tenu en mai à Paris; iii) les Congrès annuels de l'ASSINSEL et de la FIS, tous deux tenus en juin à Budapest; iv) la Convention annuelle de l'Association américaine du commerce des semences (ASTA), tenue en juin à San Francisco, au cours de laquelle l'ASTA a célébré son centenaire.

En novembre 1983, une Réunion avec les organisations internationales a été tenue au siège de l'UPOV à Genève. L'objet de la Réunion était d'offrir aux organisations internationales intéressées par les activités de l'Union l'occasion d'exprimer leurs avis sur trois questions:

- i) écarts minimaux entre les variétés;
- ii) coopération internationale;
- iii) recommandations de l'UPOV sur les dénominations variétales.

Les Organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées à la Réunion: AELE, CCE, ISTA. Etaient aussi représentées les Organisations non gouvernementales suivantes: AIPH, AIPPI, ASSINSEL, CIOPORA, COMASSO, Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées, FIS. Le compte rendu de la Réunion fait l'objet du document IOM/I/12.

Publications

En 1983, le Bureau de l'Union a publié l'*Accord entre l'UPOV et le Conseil fédéral suisse pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette Union* (signé à Berne le 17 novembre 1983), en français, allemand et anglais (publications INF/9 de l'UPOV); six numéros de «*Plant Variety Protection*» (*Protection des obtentions végétales — Bulletin officiel et d'information de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales*); une brochure contenant le texte portugais de l'Acte révisé de 1978 de la Convention UPOV (publication de l'UPOV n° 295(P)); le *Compte rendu du Symposium de 1982 sur le génie génétique et l'amélioration des plantes*, en français, allemand, anglais et espagnol (publications de l'UPOV n° 340(F), (G), (E) et (S), respectivement); une version mise à jour de la *Brochure d'informations générales de l'UPOV*, en français, allemand et anglais (publications de l'UPOV n° 408(F), (G) et (E), respectivement); une notice d'information intitulée «*L'UPOV, ses activités, son rôle*», en français, allemand, anglais et espagnol (publications de l'UPOV n° 437(F), (G), (E) et (S), respectivement); sept *Principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité* (pour plus de renseignements, se reporter au rapport ci-dessus relatif aux activités du Comité technique); et les éditions en langues française et allemande de la *Collection des textes de la Convention de l'UPOV et d'autres documents importants établis par l'UPOV* (publications de l'UPOV n° 644(F) et (G), respectivement), dont la partie II contient tous les principes directeurs d'examen établis par l'UPOV (publication de l'UPOV n° 645(EFG)).

Réunions de l'OMPI

OMPI/IFIA

Conférence internationale sur la situation des inventeurs

(Genève, 21-24 mai 1984)

NOTE*

Une Conférence internationale sur la situation des inventeurs, organisée en commun par l'OMPI et la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), s'est tenue à l'OMPI du 21 au 24 mai 1984. Cette Conférence a réuni 78 participants, venus de 36 pays: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Union soviétique, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et de six organisations internationales.

Les participants étaient des inventeurs, des responsables d'associations nationales d'inventeurs, des responsables de l'IFIA et des fonctionnaires gouvernementaux travaillant dans des organismes et des administrations chargés de promouvoir l'activité inventive.

La Conférence avait pour principal objet de faire prendre mieux conscience aux inventeurs, aux milieux officiels et au grand public du rôle des inventeurs dans la société contemporaine et du besoin légitime qu'ils ont d'être mieux protégés et encouragés.

La Conférence a été ouverte par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et par M. L.L. Ware, Président de l'IFIA. M. Bogsch était assisté de trois Vice-présidents: M. Mahmoud Youssef Saada (Egypte), qui a présidé les débats sur l'importance de l'inventeur dans la société; M. Ware, qui a présidé les débats sur les droits de l'inventeur dans le système des brevets; et M. Einar Nyren (Suède), qui a présidé les débats sur la protection et l'assistance nécessaires à l'inventeur.

A propos de *l'importance de l'inventeur dans la société*, il a été admis que, pour améliorer leur situa-

tion et faire mieux reconnaître leur importance dans le développement économique et social, les inventeurs doivent agir collectivement par l'intermédiaire d'associations nationales et de l'IFIA. De nombreux participants ont relevé que les législations, les organismes publics et les accords collectifs de protection des intérêts des inventeurs ne sont pas et ne seront pas suffisants pour améliorer la situation des inventeurs si les pouvoirs publics, l'industrie et le grand public ne reconnaissent pas de leur côté le statut de l'inventeur dans la société. Il a été demandé instamment que les associations nationales et leurs membres rédigent des articles à l'intention des journaux et qu'ils incitent les organismes de radio et de télévision à faire connaître au public les réalisations des inventeurs.

La Conférence a favorablement accueilli les indications fournies au sujet des prix internationaux des inventeurs qui seront décernés en 1986 à Stockholm et de l'Exposition mondiale des réalisations des jeunes inventeurs qui aura lieu à Plovdiv (Bulgarie) en 1985.

De nombreux orateurs ont souligné que le processus d'invention, qu'il soit le fait d'un inventeur indépendant ou d'un inventeur salarié, a un caractère essentiellement créateur et individuel et ne peut pas être dissocié de la personnalité de l'inventeur.

La Conférence a noté que les inventeurs se heurtent à des problèmes particulièrement aigus dans les pays en développement; elle s'est félicitée de la création récente d'associations nationales d'inventeurs dans des pays comme l'Egypte, la Côte d'Ivoire et le Zaïre et elle a estimé que, dans leur coopération future, l'OMPI et l'IFIA devraient accorder une haute priorité aux programmes d'assistance conçus en faveur de ces pays. A cet égard, le succès des efforts déployés par la Société philippine des inventeurs a été donné en exemple aux inventeurs d'autres pays.

A propos des *droits de l'inventeur dans le système des brevets*, on a déploré au nom des inventeurs que la législation sur les brevets ne prévoit pas la possibilité d'une divulgation non opposable par l'inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet (question qu'on évoque souvent en parlant de «délai de grâce»). L'étude actuelle de l'OMPI sur la possibilité d'instaurer une solution uniforme revêt par conséquent un grand intérêt pour les inventeurs.

Il a été noté que les inventeurs qui détiennent des droits de brevet ont besoin de conseils d'ordre juridique sur la meilleure façon d'utiliser ces droits et

* Rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

de ne pas les perdre et que les associations d'inventeurs ont un rôle important à jouer dans ce domaine. Il y a lieu de garder constamment à l'étude les législations nationales sur les droits des inventeurs salariés et de les aménager pour refléter l'amélioration du statut de l'inventeur comme agent du progrès économique et social. Il existe déjà toute une masse d'études comparatives et de documentation sur cette question, qu'il conviendrait de mettre à jour et de diffuser, par l'intermédiaire de l'IFIA, aux associations nationales d'inventeurs dans ce but.

De nombreux participants ont estimé que toutes les législations sur les brevets devraient exiger qu'une demande de brevet soit déposée par l'inventeur lui-même, que le délai de protection conféré par le brevet dans de nombreux pays est excessivement court, et qu'il conviendrait de réduire le coût et la complexité de la procédure en matière de brevets, dans l'intérêt de l'inventeur indépendant.

A propos de la *protection et de l'assistance nécessaires à l'inventeur*, il a été noté que certains systèmes existant dans les secteurs public et privé assurent aux inventeurs une aide et des conseils techniques et juridiques pour obtenir leurs droits. Certains de ces systèmes prévoient des incitations financières et autres et des récompenses; il a été noté avec intérêt que le système de récompense des inventeurs chinois en Chine coexistera avec la nouvelle Loi sur les brevets de ce pays.

Certains ont exprimé leur désir de voir les associations nationales favoriser l'affectation de capitaux à risque à l'exploitation des inventions ainsi que la liberté de mouvement des inventeurs entre, d'une part, l'emploi, y compris dans la fonction publique, et, d'autre part, les activités indépendantes.

Il a été noté que l'inventeur doit recevoir et mériter une assistance non seulement en ce qui concerne l'acte créateur qui débouche sur l'invention elle-même (formation, moyens, accès à l'information, etc.) mais aussi dans le processus — qui demande beaucoup plus de temps, d'argent et d'éner-

gie — qui consiste à mettre l'invention au point et à la commercialiser. Ce processus exige des compétences et des comportements sans rapport avec ceux de l'inventeur en tant que tel.

On a souligné que l'aide financière publique destinée à promouvoir les inventions, leur mise au point et leur mise en œuvre ne peut être efficace, si bien conçue soit-elle, que si elle est d'une ampleur en rapport avec les dimensions de la société pour laquelle travaillent les inventeurs et avec la valeur économique de leur apport à la collectivité. Cette aide financière ne doit pas être considérée par les pouvoirs publics comme une aumône mais comme un investissement.

La Conférence a noté avec plaisir que plusieurs associations nationales d'inventeurs qui n'avaient pas encore adhéré à l'IFIA envisagent activement de le faire; l'IFIA a été encouragée à appeler l'attention de tous les pays sur les avantages que comportent l'appartenance à l'OMPI et la coopération avec elle afin de favoriser la création d'associations nationales d'inventeurs là où il n'en existe pas encore.

La Conférence a noté avec satisfaction que l'OMPI et l'IFIA entendent poursuivre leur étroite coopération et, en particulier, étudier ensemble la possibilité d'entreprendre les activités communes suivantes:

1. aide aux associations d'inventeurs des pays en développement, y compris pour la création de telles associations;
2. collecte et diffusion d'informations sur les législations et les systèmes financiers et administratifs de promotion, de soutien et de protection des inventeurs;
3. information du public par l'intermédiaire des moyens de communication de masse;
4. organisation d'autres conférences communes;
5. attribution de prix internationaux aux inventeurs.

Activités d'autres organisations

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude et Comité exécutif

(Paris, 5-7 avril 1984)

NOTE*

Sur l'invitation de son Groupe français, l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu, à Paris, les 5 et 6 avril 1984, des Journées d'étude sur les dessins et modèles.

Cette manifestation, qui s'est déroulée dans l'auditorium Debussy-Ravel au siège de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), a réuni environ 80 participants venant d'un certain nombre de pays parmi lesquels l'Allemagne (République fédérale d'), la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur et par M. François Balleys, Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle.

Le programme de ces Journées d'étude, tenues sous la présidence du Professeur Georges Koumantos, Président de l'ALAI, comportait un inventaire des législations applicables en la matière, un examen des modalités de la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur ou par le système de la propriété industrielle et des effets de cette protection quant à sa durée et à son étendue, ainsi qu'une étude de la question au plan international.

Sur la base d'un document présenté par M. Wladimir Duchemin, Rapporteur général, et de rapports particuliers soumis sur la protection des dessins et modèles par plusieurs groupes nationaux de l'ALAI, ces Journées d'étude ont donné lieu à de larges échanges de vues entre les participants et permis de dégager certaines orientations.

Le Comité exécutif de l'ALAI qui s'est réuni le lendemain de ces Journées d'étude, le 7 avril 1984, a déterminé la position de l'ALAI en adoptant la résolution reproduite ci-après:

A la suite des Journées d'étude sur les dessins et modèles qui se sont tenues à Paris les 5 et 6 avril 1984, en continuation des travaux effectués sur ce même thème lors du Congrès de la mer Egée du 13 au 20 avril 1983, le Comité exécutif de l'ALAI,

Rappelle son attachement au principe selon lequel toute création originale d'une forme doit, indépendamment de toute considération relative à sa destination ou à son mérite, pouvoir bénéficier du droit d'auteur lorsqu'elle présente les caractères normalement requis pour cette protection;

Estime que ce principe n'est nullement incompatible avec une protection accordée aux dessins et modèles en vertu d'une législation spéciale appliquant les méthodes propres à la propriété industrielle. Ce dernier statut pourrait être attribué soit à des objets qui, nonobstant leur caractère utilitaire, sont déjà couverts par le droit d'auteur, soit à des objets qui n'y ont pas vocation. Dans le premier cas, la protection découlant de la loi spécifique serait octroyée, parallèlement à celle fondée sur le droit d'auteur. Dans le second cas seulement, il pourrait être prévu que ces objets ne donnent prise à un droit exclusif que s'ils sont déposés;

Décide de continuer à se concerter avec les autres groupements intéressés par le régime des dessins et modèles.

* Rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

Etudes générales

La nouvelle Loi sur les brevets d'invention de la République démocratique allemande

J. HEMMERLING*

* Président de l'Office des inventions et des brevets de la République démocratique allemande.

Le rôle des brevets en tant qu'instruments du transfert de techniques*

D. VINCENT**

* Le présent article est fondé sur un exposé présenté au Séminaire sur les marques et les brevets dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), organisé conjointement par l'OMPI, le Conseil malaisien de coordination du transfert de techniques industrielles et la Fédération des fabricants malaisiens, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui a eu lieu du 6 au 8 septembre 1983 à Kuala Lumpur (Malaisie).

** Consultant en propriété industrielle, avocat de brevets agréé (*chartered patent attorney*) et conseil en brevets européens. Londres (Royaume-Uni).

Chronique des offices de propriété industrielle

Office des brevets du Royaume-Uni — Centenaire du Service d'examen

NOTE*

Cette année est celle du Centenaire du Service d'examen de l'Office des brevets du Royaume-Uni. Si des brevets d'invention étaient délivrés depuis le quinzième siècle, ce n'est qu'en 1884 que la procédure d'examen systématique a été introduite avec la création d'un service d'examen. Au cours des cent ans qui ont suivi, ce Service a pris de l'ampleur, son effectif passant de 50 à 400 personnes, alors que ses activités, initialement axées surtout sur les subtilités juridiques des demandes, s'étendaient aux problèmes à la fois juridiques et techniques soulevés par les techniques actuelles de plus en plus complexes.

Pour célébrer ce Centenaire, un dîner a été organisé, le 18 avril, au Café royal à Londres. L'invité principal était M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui, dans son discours, a rendu hommage aux examinateurs, notamment pour avoir contribué de façon appréciable à faire bénéficier le monde entier des avantages d'un système solide d'examen. Il a déclaré qu'ils avaient eu la générosité de partager leur expérience, leurs connaissances et leurs grandes traditions, et a mentionné le rôle majeur qu'ils avaient joué en matière d'aide aux pays en développement. M. Bogsch a ajouté que le Royaume-Uni a été membre fondateur de la plupart des grandes Unions administrées par l'OMPI, tant

dans le domaine de la propriété industrielle que dans celui du droit d'auteur et des droits voisins, et a conclu en évoquant la fierté que, selon lui, le personnel actuel devait tirer de son appartenance à ce Service prestigieux.

M. Ivor Davis, *Comptroller General* de l'Office des brevets du Royaume-Uni a pris ensuite la parole. Il a tout d'abord évoqué le passé, notamment les succès universitaires de certains membres du personnel, leur production littéraire et surtout les tâches ardues qui avaient été les leurs, notamment lorsque l'existence même du système des brevets constituait une question beaucoup plus controversée qu'aujourd'hui. Néanmoins, bien que ce système soit maintenant reconnu comme nécessaire au progrès économique et technique, l'actuelle génération d'examineurs a été mise à très rude épreuve, parce qu'il a fallu à la fois assimiler le nouveau système introduit par la Loi de 1977 sur les brevets et faire face aux nombreux faits nouveaux survenus sur la scène internationale au cours de la dernière décennie, notamment la création de l'Office européen des brevets où un nombre considérable d'examineurs britanniques ont été transférés.

L'avenir promet d'autres changements. La compétence des examinateurs et la base de données contenant les descriptions de brevet sont des ressources fort précieuses dont l'utilité n'est pas limitée au travail de recherche d'examen proprement dit. L'apparition de nouvelles formes de propriété intellectuelle et la création de nouveaux services d'information sont des questions actuellement étudiées dans le détail. M. Davis a conclu en exprimant sa conviction que l'Office deviendra un organisme éminemment moderne, pleinement en mesure de répondre aux besoins futurs de l'industrie et du commerce.

* Etablie par l'Office des brevets du Royaume-Uni.

Nouvelles des offices de propriété industrielle

GUATEMALA

« Registrador de la Propiedad Industrial »

Nous apprenons que M. Victor Lubeck Rivas Fajardo a été nommé *Registrador de la Propiedad Industrial*.

JAPON

Directeur général de l'Office des brevets

Nous apprenons que M. Manabu Shiga a été nommé Directeur général de l'Office des brevets.

MALAISIE

« Registrar of Trade Marks and Patents »

Nous apprenons que Mme Wong Hiong Chin a été nommée *Registrar of Trade Marks and Patents*.

Bibliographie

Le droit français des signes distinctifs, de P. Mathély. Librairie du *Journal des notaires et des avocats*, Paris, 1984. — 925 pages.

Ainsi que le relève dans la préface M. J.-J. Burst, Professeur à l'Université de Strasbourg III et Directeur général du Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), «la séduction de ce traité — c'est bien, en effet, d'un véritable traité du droit français des signes distinctifs dont il s'agit — tient à la science parfaite de son auteur et à la facture de l'œuvre. Exemplaire de clarté et de sobriété, le style de Me Paul Mathély rehausse la logique de la pensée».

Il est de fait que les signes distinctifs occupent une place de première importance dans la vie économique, en raison du rôle qu'ils sont appelés à jouer tant au profit des industriels et des commerçants qu'à celui des consommateurs. Le droit des signes distinctifs, et en particulier l'ouvrage de Me Mathély, revêt dès lors un intérêt évident pour les juristes, pour les praticiens et les usagers. Ceux-ci doivent avoir recours à ces signes pour vendre et promouvoir leurs produits et services et, d'une manière générale, pour s'affirmer et faire connaître leurs activités.

L'ouvrage, qui comprend deux parties, fait une très large place à la marque, le premier et le plus important des signes distinctifs.

La première partie, intitulée «Le droit des marques», traite des marques de fabrique, de commerce et de service. Elle est formée de neuf titres successifs:

- la marque (définition et rôle de la marque, régime de la marque en droit français);
- la marque valable;
- l'acquisition du droit sur la marque;
- le droit sur la marque;
- l'extinction du droit sur la marque;
- la nullité de la marque;
- les atteintes du droit sur la marque;
- les marques collectives;
- le droit unioniste des marques.

La deuxième partie, intitulée «Le droit des noms», traite tour à tour des noms patronymiques, des pseudonymes et des dénominations sociales, du nom commercial et de l'enseigne, des indications de provenance et des appellations d'origine.

A propos des différents signes distinctifs, l'ouvrage contient un exposé théorique suivi d'un commentaire des dispositions du droit français, très détaillé et enrichi d'une abondante jurisprudence.

Le traité de Me Mathély — éminent avocat ayant acquis de longue date une autorité de renommée mondiale dans le domaine de la propriété industrielle — fait suite à deux ouvrages remarquables du même auteur: «Le droit français des brevets d'invention» et «Le droit européen des brevets d'invention». Ces œuvres resteront le monument *aere perennius* de l'érudition, du style et du pouvoir d'analyse de son auteur.

AB

Piracy and Counterfeiting of Industrial Property and Copyright, édité par W.R. Cornish. Common Law Institute of Intellectual Property Ltd et British Institute of International and Comparative Law, Londres, 1983.—143 pages.

Il s'agit d'un recueil d'études présentées à la Conférence d'inauguration du Common Law Institute of Intellectual Property Ltd (CLIP), tenue à Londres en janvier 1983. Comme son titre l'indique, cet ouvrage traite des problèmes de la piraterie et de la contrefaçon dans le domaine général de la propriété intellectuelle. Ses 12 coauteurs ont soit une expérience pratique soit toute autre expérience récente de la matière en leur qualité de hauts fonctionnaires d'institutions qui s'occupent de l'enseignement ou de l'application du droit de la propriété intellectuelle.

Une préface et une postface (rédigées par Lord Templeman et Lord Scarman, respectivement) schématisent ainsi la tâche de la Conférence du CLIP et du présent volume: «réaliser des études qui aboutissent à des propositions visant à renforcer l'application de la législation en la matière lorsqu'il est mesuré des techniques de pointe au profit de la contrefaçon et de la piraterie» et, à cette fin, il est fait mention d'une révision du droit positif. Les contributions, qui sont bien documentées et qui ont fait l'objet de recherches méticuleuses, sont divisées en trois parties: la I^{re} partie est «La législation et la pratique au Royaume-Uni et dans la CEE»; la II^e partie, «La législation et la pratique à l'étranger» (c'est-à-dire en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, à Hong Kong et à Singapour); la III^e partie, «L'application de la législation dans la pratique». Le titre des deux premières parties laisse entrevoir la question qui y est abordée; quant à la troisième, elle porte à la fois sur certains aspects de la législation telle qu'elle est effectivement appliquée au Royaume-Uni et, dans une étude finale, sur les ramifications internationales de la législation telle qu'elle est appliquée par les services douaniers.

Compte tenu de son faible volume et des documents sélectionnés, ce travail solide et professionnel constitue un instrument utile et important pour l'examen de certains aspects des problèmes que posent la piraterie et la contrefaçon.

AS

I Brevetti, de C. Fiammenghi. Buffetti Editore, 2e éd., Rome, 1982.—103 pages.

L'auteur, qui est un spécialiste renommé en matière de droit de la propriété industrielle, présente dans cet ouvrage un guide précis et pratique pour l'obtention de brevets d'invention en vertu de la Loi italienne sur les brevets.

Ce livre examine les principes de base du système des brevets italien et décrit en détail, étape par étape, les procédures administratives conduisant à la délivrance d'un brevet, les effets juridiques du brevet et les conditions de son maintien en vigueur. Ce manuel contient en outre des directives complètes pour le dépôt de demandes de brevet européen en vertu de la Convention sur le brevet européen et est complété par les textes de la législation sur les brevets actuellement en vigueur en Italie.

L'ouvrage de M. Fiammenghi sera certainement d'une grande aide à tous ceux qui cherchent des réponses précises à des questions théoriques et pratiques qui se posent dans le domaine des brevets.

AI

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1984

- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 28 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union de Paris (session extraordinaire); Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 26 et 27 septembre (Genève) — Exposition sur l'information en matière de brevets
- 8 au 10 octobre (Doha) — Comité d'experts régional sur les modalités d'application dans les pays arabes des dispositions types sur les aspects «propriété intellectuelle» de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice: Groupe de travail préparatoire
- 22 au 26 octobre (Genève) — Groupe d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 30 novembre (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 novembre au 7 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 10 au 14 décembre (Paris) — Groupe d'experts sur les aspects «propriété intellectuelle» de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 décembre (Genève) — Réunion informelle avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de propriété industrielle
- 17 décembre (Genève) — Réunion informelle avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins

1985

- 21 au 25 janvier (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC): Comité d'experts
- 4 au 8 février (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 25 février au 1er mars (Genève) — Groupe d'experts sur la protection du logiciel par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 11 au 15 mars (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 mars (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de satellites de radiodiffusion directe (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 22 au 26 avril (Paris) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne: Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome: Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information générale
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche

Réunions de l'UPOV

1984

- 8 au 11 octobre (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes
- 16 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 17 au 19 octobre (Genève) — Conseil et Symposium
- 6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique
- 8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1984

- Centre d'études internationales de la propriété industrielle — 3 octobre (Strasbourg) — Demi-journée d'études sur la propriété industrielle et vingtième anniversaire du CEIPI
- Fédération internationale pour le droit européen — 19 au 22 septembre (La Haye) — 11e Congrès
- Ligue internationale contre la concurrence déloyale — 27 au 30 septembre (Milan) — Congrès
- Organisation européenne des brevets — 4 au 7 décembre (Munich) — Conseil d'administration
- Pacific Industrial Property Association — 7 au 9 novembre (Sendai) — 15e Congrès international
- Pharmaceutical Trade Marks Group — 8 et 19 octobre (Toulouse) — 29e Conférence

1985

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 13 au 19 mai (Rio de Janeiro) — Comité exécutif
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — 3 au 7 juin (Augsbourg) — Congrès mondial
- Gouvernement japonais — 18 et 19 avril (Tokyo) — Célébration et Symposium de commémoration du Centenaire du système de propriété industrielle japonais
- Groupe hongrois de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et Association hongroise pour la protection de la propriété industrielle — 2 au 6 septembre (Budapest) — Sixième Conférence internationale sur «Les nouvelles tendances techniques et la protection de la propriété industrielle»
- Organisation européenne des brevets — 11 au 14 juin et 3 au 6 décembre (Munich) — Conseil d'administration

1986

- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — 8 au 13 juin (Londres) — XXXIIIe Congrès

